

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

le 17 novembre 2016

Réf : code de l'environnement- article R 123- 18

PJ : copie registres d'enquête
-tableau par thèmes

Monsieur le responsable du Pôle Etudes Préalables

L'Enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant classement et déclassement de voirie sur le territoire de la commune d'ALEX, menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant le projet de calibrage et d'aménagements :

* de la Route Départementale 125(RD125) entre ALEX et MONTOISON ,

* de la Route Départementale 555(RD555) aux abords d'ALEX, déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale 1(VC1) ,

* de la Voie Communale1(VC1) reclassée en Route Départementale 555 (RD555) et création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales 93 et125 (RD93 et RD125).

S'est terminée le lundi 14 novembre 2016 avec une bonne participation.

Au cours de l'enquête qui s'est tenue en mairie d'ALEX(siège de l'enquête) et de MONTOISON il y a eu :

- sur le registre d'ALEX 17 observations(A1 à A17) et 2 courriers (C1, C2)

- sur le registre de MONTOISON 15 observations (M1 à M15)

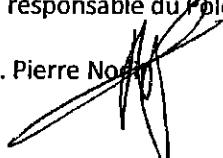
Les observations et courriers sont jointes, leurs contenus sont repris par thèmes dans le tableau ci-joint.

Je vous demande donc de m'adresser sous quinzaine, conformément aux stipulations de l'article R123-18 du Code de l'Environnement vos réponses au regard de chacun des thèmes.

Vous souhaitant bonne réception de ces documents, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

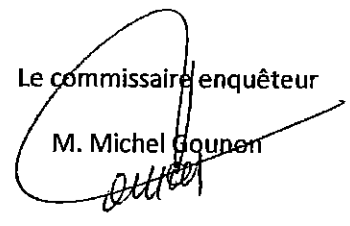
Le responsable du Pôle Etudes Préalables

M. Pierre Nor



Le commissaire enquêteur

M. Michel Gounon



Enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant classement et déclassement de voirie sur le territoire de la commune d'ALLEX, menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant le projet de calibrage et d'aménagements :

- * de la Route Départementale 125(RD125) entre ALLEX et MONTOISON ,
- * de la Route Départementale 555(RD555) aux abords d'ALLEX, déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale 1(VC1) ,
- * de la Voie Communale1(VC1) reclassée en Route Départementale 555 (RD555) et création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales 93 et125 (RD93 et RD125).

Enquête du 3/10 au 14/11/2016

Globalement le projet d'aménagement de la RD 125 recueille un avis favorable pour l'amélioration de la sécurité, les observations concernent :

* le giratoire du fait de sa dimension importante entraînant une forte consommation de terres agricoles (A1-A4-A8-A10-A12-A15-C1-C2).

*la consommation des terres agricoles :

- (M4) bandes de 2 mètres au-delà des fossés, pourquoi ?, les réduire ou les supprimer ?
- (M3) fossés et surlargeur importante au carrefour de la VC 6 et RD125
- (A8-A15) zone humide, la réduire, trouver d'autres surfaces.
- (A15) modifier le tracé du VC1 et le carrefour VC1/RD125
- (A2) future RD555 élargissement que d'un côté prendre de part et d'autre de la voie

*le ruisseau Les Richards

- (A8) modification du rétablissement bras secondaire en passant sous la RD125
- (A9 -M10) inondations liées au ruisseau

*cheminement piéton et sécurisation des arrêts cars zone du giratoire

- (A1-A12-A15-M6-M12) une liaison piétonne sécurisée entre le hameau des Fanges ,de Fournas et le village est nécessaire, cette demande est aussi portée par M. le Maire d'Allex

*irrigation

- (A7-A11-A17 -M2-M4) rétablissement des réseaux d'irrigation
- (A14-M14) réalisation de canalisations en traverse sous RD pendant les travaux

*accès

- A9 l'aménagement empêche l'accès en venant d'Allex
- (M4-A13) les accès doivent être adaptés aux besoins
- A5 les deux accès doivent être maintenus ,M11 l'accès est vers leP67 et non au p65
- M5 déplacement de l'accès existant dans le cadre des travaux des Vallons
- M4 la parcelle ZV78 n'est pas un accès

*fossés

- (M13-M14) absence d'exutoire pour les fossés, utilité des fossés

*projet et emprises

- M7 terrain entre mur et caniveau non DP mais propriété privée déplacement, canalisation eau potable à réaliser, coordination des travaux d'assainissement avec les travaux du projet
- A7 délaissé à acquérir, récupération de bois, acquisition des terrains à la valeur des terres agricoles irriguées
- M1 souhaite connaître les limites pour faire une clôture nécessaire et urgente pour la sécurité de ses enfants
- (M4-M9) propriétaires mal identifiés pour certaines parcelles
- M15 souhaite acquérir un délaissé RD555
- M8 pendant les travaux maintenir l'étanchéité des murs et la conforter

*enfouissement des réseaux

- (A11-M11 -M15) des enfouissements sont-ils prévus dans les propriétés

*aménagement paysagers

- (A1-A3) renforcer les aménagements paysagers au droit du silo



MEMOIRE EN REPONSE

au procès-verbal de communication des observations écrites ou orales recueillies dans les registres et des courriers adressés au commissaire enquêteur, procès-verbal remis le **17/11/2016** et relatif à l'enquête publique décrite ci-dessous.

Enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant classement et déclassement de voirie sur le territoire de la commune d'ALEX, menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant le projet de calibrage et d'aménagements :

- * de la Route Départementale 125 (RD125) entre ALEX et MONTOISON ,
- * de la Route Départementale 555 (RD555) aux abords d'ALEX, déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale 1 (VC1) ,
- * de la Voie Communale1 (VC1) reclassée en Route Départementale 555 (RD555) et création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales 93 et 125 (RD93 et RD125).

A Valence, le 28/11/2016

par délégation du Président
le Responsable du Pôle Etudes Préalables

P. NOUIN

Enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant classement et déclassement de voirie sur le territoire de la commune d'ALLEX, menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant le projet de calibrage et d'aménagements :

* de la Route Départementale 125 (RD125) entre ALLEX et MONTOISON ,

* de la Route Départementale 555 (RD555) aux abords d'ALLEX, déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale 1 (VC1) ,

* de la Voie Communale 1 (VC1) reclassée en Route Départementale 555 (RD555) et création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales 93 et 125 (RD93 et RD125).

Enquête du 3/10 au 14/11/2016

Globalement le projet d'aménagement de la RD 125 recueille un avis favorable pour l'amélioration de la sécurité, les observations concernent :

Observation n°1 :

* le giratoire du fait de sa dimension importante entraînant une forte consommation de terres agricoles (A1-A4-A8-A10-A12-A15-C1-C2).

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Le giratoire a été dimensionné dans le respect des normes routières en vigueur. Le rayon extérieur de 25,00 m se justifie car il est nécessaire de raccorder 5 voiries existantes à ce giratoire. A titre de comparaison et d'information, le rayon du giratoire existant au nord de l'aménagement sur la « déviation de Montolson » (carrefour des RD 125 et 111) a un rayon d'environ 30,00 m. L'implantation et l'altimétrie du giratoire ont été conditionnées par les contraintes :

- de raccordement des diverses branches et notamment celles des deux voies communales desservant les lotissements nord du village d'Allex à savoir la voie communale n°10 et la montée du Fournas,

- liées à l'implantation de l'oléoduc ODC – Trakil, perpendiculaire à la branche de raccordement de la RD93 en direction de Fiancey (couverture de 0,60 m par rapport au terrain naturel)

De fait, le projet impacte une parcelle agricole déjà fortement dépréciée par la servitude liée à l'implantation de l'oléoduc à une très faible profondeur.

Observation n°2 :

*la consommation des terres agricoles :

- (M4) bandes de 2 mètres au-delà des fossés, pourquoi ?, les réduire ou les supprimer ?

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

La bande de 2,00 m au-delà des fossés se justifie pour :

- *positionner les réseaux à enfouir dans le domaine public,*
- *anticiper d'éventuelles adaptations locales du projet (=> marge de sécurité en terme d'emprises),*

Si cette bande de 2,00 m (marge de sécurité) n'est pas utilisée alors cette emprise sera restituée aux propriétaires au moment de l'établissement du document d'arpentage à la fin des travaux.

- (M3) fossés et surlargeur importante au carrefour de la VC 6 et RD125

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Pour rappel, les fossés ont une largeur variant en fonction du profil en long du fil d'eau. Le dimensionnement de principe (Cf. profils en travers types figurant dans le dossier d'enquête publique) pour la RD 125 est un fossé trapézoïdal de 0,50 m de base , 0,80 m de profondeur (côte du fil d'eau inférieure au niveau du fond de forme/arase pour assurer le drainage du corps de la chaussée) et la largeur au miroir est d'environ 2,50 m. Ces largeurs de principe seront adaptées en fonction des contraintes du projet et au moment des travaux.

La surlargeur se justifie pour :

- *positionner les réseaux à enfouir dans le domaine public,*
- *anticiper d'éventuelles adaptations locales du projet (=> marge de sécurité en terme d'emprises),*

Si cette marge de sécurité n'est pas utilisée alors cette emprise sera restituée aux propriétaires au moment de l'établissement du document d'arpentage à la fin des travaux.

- (A8-A15) zone humide, la réduire, trouver d'autres surfaces.

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

En préalable, cette observation nous semble concerner notamment l'observation A16 du registre d'enquête et non l'observation A15.

«la réduire », est possible en passant de 5500 m2 présentés dans le dossier d'enquête publique à 4000 m2 comme présenté dans le dossier « Loi sur l'Eau », dossier validé par les services de l'Etat (Police de l'Eau). L'emprise de 5500 m2 avait été envisagée afin d'améliorer l'insertion paysagère de cette zone humide.

« trouver d'autres surfaces » sera difficile car la zone humide déjà existante à cet endroit sera étendue afin de respecter la loi sur l'Eau qui prévoit que tout impact sur une surface de zone humide doit être « compensé » au double. De plus, la zone humide à reconstituer doit se faire en continuité de l'actuelle déjà identifiée et faisant l'objet d'un classement afin de respecter la continuité écologique de l'écosystème déjà existant. Enfin, cette zone humide doit être positionnée en point bas pour assurer un fonctionnement hydraulique correct et dans le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage (CD 26) dans le cadre du dossier « Loi sur l'Eau ».

En conclusion, la zone humide sera créée autour du bras secondaire du ruisseau des Richards. Pour ce faire, le terrain sera décaissé sur 50 cm environ pour améliorer la connexion avec la nappe et avec les écoulements du cours d'eau et favoriser l'apparition d'une prairie hygrophile et/ou d'une roselière.

En terme de modalités de suivi, de surveillance et d'entretien de la zone humide, le Conseil Départemental de la Drôme intégrera ces espaces dans son patrimoine et mettra en œuvre une gestion conservatoire telle qu'indiquée dans le dossier « Loi sur l'Eau ».

- (A15) modifier le tracé du VC1 et le carrefour VC1/RD125

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

En préalable, cette observation nous semble concerner l'observation A16 du registre d'enquête et non l'observation A15.

Le dimensionnement et le positionnement de ce carrefour ont été effectués dans le respect des normes routières en vigueur et dans le but d'améliorer la sécurité routière à un carrefour entre deux routes départementales. L'aménagement du carrefour avec un double tourne à gauche nécessite de déporter la VC n°1 en alignement de l'axe de la future RD 555 (Cf. éléments de réponse ci après : remarque de (A2) sur l'élargissement de la RD555).

- (A2) future RD555 élargissement que d'un côté prendre de part et d'autre de la voie

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Comme pour la réponse précédente, le dimensionnement et le positionnement de l'actuelle VC 1, future RD 555, ont été effectués dans le respect des normes routières en vigueur et dans le but d'améliorer la sécurité routière. Ainsi, dans le cadre du présent projet présenté à l'enquête publique, il est prévu, côté sud de la VC1, 2920 m² d'acquisitions foncières sur la propriété des Consorts Lamotte contre déjà 4460 m² à acquérir, côté nord de la VC 1, propriété des consorts Serpelle. L'emprise du projet ne concerne que les parcelles situées côté sud de l'actuelle VC 1 car décaler le projet côté nord impliquerait une plus grande consommation foncière pour rétablir, côté ouest, la future RD 555 sur l'actuelle RD 555 en direction d'Ambonil et aurait donc de fortes conséquences en terme d'emprises foncières sur la propriété des consorts Serpelle déjà très fortement impactée.

Observation n°3 :

*le ruisseau Les Richards

- (A8) modification du rétablissement bras secondaire en passant sous la RD125

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Cette proposition avait été envisagée car elle nous apparaissait intéressante pour limiter la consommation d'espaces agricoles. Toutefois, et dans le cadre de la mise au point du dossier « Loi sur l'Eau », cette solution est apparue impossible car elle ne permet pas d'assurer le fonctionnement hydraulique et environnemental correct la zone humide. En effet, le bras secondaire du ruisseau des Richards constitue l'axe principal autour duquel la zone humide sera réalisée. Cette solution est également incompatible avec la mise en œuvre de la noue de rétention des eaux pluviales de la plate-forme routière.

- (A9 –M10) Inondations liées au ruisseau

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

La création de noues (fossés très larges) pour gérer les eaux de la plate-forme routière et la reconstitution de la zone humide dont la surface impactée doit être « compensée » au double vont permettre d'améliorer la situation existante par la création de zones « tampon » permettant notamment d'améliorer la rétention des eaux pluviales de la plate-forme routière (noues) et de bassin versant (zone humide).

L'abaissement du niveau d'eau en amont de l'ouvrage OH3 (sur les Richards) ne modifiera pas le fonctionnement hydraulique du ruisseau des richards en aval de la RD125. La dérivation du bras des Richards est sans incidence sur les crues.

Le projet nécessite de déplacer de 10,00 m au Sud-Est un bras du ruisseau des Richards sur une longueur de 99,00 m environ.

Observation n°4 :

*cheminement piéton et sécurisation des arrêts cars zone du giratoire

- (A1-A12-A15-M6-M12) une liaison piétonne sécurisée entre le hameau des Fanges ,de Fournas et le village est nécessaire, cette demande est aussi portée par M. le Maire d'Allex

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Cette demande a déjà été enregistrée par les services du département notamment suite à la présentation du projet en préalable à une séance du Conseil Municipal d'Allex le 10 mars 2015, Elle sera effectivement prise en compte et fera l'objet des échanges nécessaires avec la commune lors de la mise au point définitive du projet. Les aménagements piétons nécessaires seront sécurisés et réalisés jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Allex.

Les arrêts cars existants et non aménagés seront sécurisés par un aménagement en encoche.

Observation n°5 :

*irrigation

- (A7-A11-A17 –M2-M4) rétablissement des réseaux d'irrigation

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Le rétablissement de l'ensemble des réseaux présents sur l'emprise du projet et notamment les réseaux d'irrigation est prévu. Les réseaux privés situés dans les emprises seront identifiés et répertoriés dans le cadre des acquisitions foncières.

- (A14-M14) réalisation de canalisations en traverse sous RD pendant les travaux

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

La réalisation de canalisations en traverse est tout à fait envisageable dans le cadre des travaux. Préalablement au démarrage du chantier et dans le cadre de la mise au point du projet, chaque propriétaire demandeur devra prendre l'attache du maître d'ouvrage (Conseil Départemental) des travaux pour exprimer sa demande. Cette demande sera intégrée à la promesse de vente au moment des négociations foncières pour l'acquisition des terrains. Les réseaux privés situés dans les emprises seront identifiés et répertoriés dans le cadre des acquisitions foncières.

Observation n°6 :

*accès

- A9 l'aménagement empêche l'accès en venant d'Allex

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

La taille de l'îlot « en dur » sera adaptée afin de permettre l'accès.

- (M4-A13) les accès doivent être adaptés aux besoins

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Ce point sera vu avec le ou les propriétaires concernés au moment de la mise au point définitive du projet et au moment des négociations foncières pour l'acquisition des terrains.

-A5 les deux accès doivent être maintenus ,M11 l'accès est vers leP67 et non au p65

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Ces observations sont notées et le projet sera adapté en conséquence sachant qu'il semblerait que l'accès crée vers le P 67 a été réalisé sans autorisation de voirie.

- M5 déplacement de l'accès existant dans le cadre des travaux des Vallons

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Le maître d'ouvrage est d'accord sur le principe et l'adaptation du projet sera étudié avec le ou les propriétaires concernés au moment de la mise au point définitive du projet et au moment des négociations foncières pour l'acquisition des terrains.

La sécurité de l'accès existant sera améliorée compte tenu de l'aménagement, avec le déport de l'axe et les chicanes destinées à réduire la vitesse des usagers . La modification de l'accès relève d'une autorisation de voirie à demander par le propriétaire. La solution de déport sur la ZV 200 est incompatible avec la proximité de la chicane et il serait nécessaire d'envisager ce nouvel accès avec un déport plus au Sud en angle des parcelles ZV 203/200.

- M4 la parcelle ZV78 n'est pas un accès

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Cette observation est notée et le projet sera adapté en conséquence.

Observation n°7 :

*fossés

- (M13-M14) absence d'exutoire pour les fossés, utilité des fossés

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Les fossés mentionnés (parcelles ZV18-76-181-175 ou ZT66) comportent bien des exutoires (Cf plans) Les fossés prévus à partir du P162 (point haut du profil en long- vers SDIS) sont collectés vers le Darnier via la canalisation pluviale réalisée dans la traverse du hameau, puis en continuité par les fossés et la noue de stockage-rétention située en amont du ruisseau de Darnier. Le fossé prévu en bordure de la parcelle ZT66 va jusqu'à l'Ozon avec un busage sous l'accès à la parcelle.

Observation n°8 :

*projet et emprises

- M7 terrain entre mur et caniveau non DP mais propriété privée déplacement, canalisation eau potable à réaliser, coordination des travaux d'assainissement avec les travaux du projet

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Conformément au cadastre, il n'existe pas de parcelle entre le mur et le caniveau. La limite du domaine public est constituée par le nu du mur et le caniveau est situé sur le domaine public (DP). L'alimentation en eau (canalisation privée) de cette habitation est donc située sur le DP- S'agissant d'une canalisation privée implantée sur le DP, son déplacement est à la charge du propriétaire après établissement d'une permission de voirie pour occupation du DP – construction sur l'angle de la parcelle ZV 45 sur le domaine public communal.

- A7 délaissé à acquérir, récupération de bois, acquisition des terrains à la valeur des terres agricoles irriguées

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Le délaissé en angle de la parcelle ZD52 pourra être intégré à l'acquisition dans le cadre d'une acquisition amiable. Le propriétaire est libre de vendre le terrain nu sans boisement. La valeur des terrains sera établie par le service des domaines.

- M1 souhaite connaître les limites pour faire une clôture nécessaire et urgente pour la sécurité de ses enfants

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Cette observation est bien notée par le maître d'ouvrage qui est tout à fait d'accord pour anticiper la réalisation rapide de cette clôture en limite du domaine public et dans des conditions de mise en place permettant d'assurer à terme une sécurité optimale tant pour le riverain et sa famille que pour les usagers de la RD 125 (respect des règles de visibilité).

La mise en place d'une clôture doit faire l'objet d'une demande d'alignement et devra tenir compte du déport de l'accès prévu pour la réalisation de la chicane.

-(M4-M9) propriétaires mal identifiés pour certaines parcelles

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Les parcelles signalées ont fait l'objet de vente ou mutation depuis l'établissement de l'état parcellaire par le cabinet de géomètre.

- M15 souhaite acquérir un délaissé de la RD555

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

En préalable, cette observation nous semble concerner un délaissé de la RD 125 et non de la RD 555.

Le propriétaire concerné par cette observation devra préciser sa demande au moment des négociations foncières pour l'acquisition des terrains.

- M8 pendant les travaux maintenir l'étanchéité des murs et la conforter

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Le maître d'ouvrage est d'accord sur le principe et l'adaptation du projet sera étudié avec le ou les propriétaires concernés au moment de la mise au point définitive du projet et au moment des négociations foncières pour l'acquisition des terrains. Le décaissement de la chaussée sera réalisé de manière à maintenir les travaux réalisés ou à les conforter.

Observation n°9 :

*enfouissement des réseaux

- (A11-M11 -M15) des enfouissements sont-ils prévus dans les propriétés

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Le maître d'ouvrage a demandé l'enfouissement des réseaux aériens existants aux concessionnaires ENEDIS (ex ERDF) et Orange France Télécom. Conformément aux dispositions réglementaires, une partie des travaux seront financés par le Département.

Ces travaux sont prévus sur les sections de réseaux publics implantés sur le domaine public ou dans l'emprise des travaux d'aménagement. L'enfouissement ne concerne pas les réseaux et raccordements dans les propriétés.

Le projet d'enfouissement réalisé par ENEDIS ne porte pas sur l'intégralité des lignes et supports pour des raisons techniques.

Sur la RD 555, le réseau basse tension est concerné entre la limite des communes au quartier Grange Neuve Nord et seul un support HTA équipé d'un transformateur subsistera.

Pour la RD 125, le réseau HTA sera enfoui et trois supports à l'origine de dérivations perpendiculaires à la RD subsisteront.

Observation n°10 :

*aménagement paysagers

- (A1-A3) renforcer les aménagements paysagers au droit du silo

Réponses du Conseil Départemental de la DROME :

Les aménagements paysagers sont prévus uniquement sur le domaine public et l'insertion paysagère du futur giratoire a fait l'objet d'une attention particulière. Dans le cadre de ce projet, le maître d'ouvrage ne peut pas imposer à un particulier, en l'occurrence ici la Drômoise de Céréales, la réalisation d'aménagements paysagers.

